



Arrêt

**n° 257 446 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 20 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 26 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 159 982, rendu le 14 janvier 2016).

Le 12 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.03.2016 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels l'intéressé peut éventuellement être condamné.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de [...] trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 21.03.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé a déclaré dans le droit d'être entendu du 22.03.2016 avoir ses enfants et sa compagne en Belgique.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait de la famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié et n'a pas obtenu la protection subsidiaire.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 6 juin 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.4. Le 28 novembre 2016, les autorités belges ont saisi les autorités néerlandaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Celles-ci ont accepté, le 7 décembre 2016.

Le 15 décembre 2016, le requérant a été transféré vers les Pays-Bas.

2. Questions préalables.

2.1. Interrogées sur l'objet du recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, puisque le requérant a été éloigné vers les Pays-Bas, les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte. Le moyen ne sera examiné qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après: l'acte attaqué).

2.2.1. Interrogée sur la question de savoir si le signalement du requérant a été limité au territoire belge, en application de l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, la partie défenderesse déclare ne pas en être informée. La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, à cet égard.

2.2.2. Il doit donc être considéré que le requérant est toujours soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, et que cette interdiction ne produit pas encore d'effets, à défaut de toute indication du fait que le requérant aurait quitté le territoire des Pays-Bas.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/14 et 74/17, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation personnelle du requérant », dans la mesure où « Les actes attaqués touchent au respect de la vie privée du requérant. [...] Or, en l'espèce, il ne saurait être contesté qu'il existe dans le chef du requérant, une vie familiale, au sens de l'article 8 de [la CEDH], la partie adverse relevant d'ailleurs, en l'acte attaqué : *Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de [la CEDH]. [...] interdire [au requérant] de revenir sur le territoire durant trois ans est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie adverse et qui viole donc l'article 8 de la CEDH. Il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération lors de la prise de décision, quod non. Ainsi, [...] l'interdiction d'entrée [est] motivé[e] par le fait que : L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.03.2016 au 20.05.2016 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. [...] l'ordonnance de la chambre du conseil du 20.05.2016 a ordonné la libération sous conditions du requérant, prévoyant diverses conditions de nature à annihiler tout risque de récurrence de telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Enfin, la partie adverse reste en défaut de préciser en quoi le chef d'inculpation compromet l'ordre public. [...] ».*

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 «*La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir constaté que «*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.03.2016 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels l'intéressé peut éventuellement être condamné.*», la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, relevant, notamment, que «*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée*». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.4. L'invocation de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Luxembourg, du 20 mai 2016, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, si par cette ordonnance, cette juridiction a ordonné la libération du requérant, elle a toutefois constaté que «*la nature des faits, lucratifs et organisés, et la personnalité de l'inculpé telle qu'elle apparaît à la lecture du dossier répressif, notamment sa situation précaire, sur le plan financier (il ne dispose d'aucun revenu d'origine licite et est suspecté d'avoir agi dans un but de lucre) mais aussi administratif, sa propre consommation qu'il doit financer, et ses antécédents judiciaires, notamment en France, montrent qu'il existe de sérieuses raisons de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits s'il était remis en liberté à ce stade de la procédure. [...]*», et considéré qu'«*Au stade actuel de l'instruction en ce qui le concerne, le strict respect par l'inculpé des conditions fixées au dispositif apparaît toutefois de nature à assurer la sécurité publique[...]*». Au vu de ces considérations, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la menace que le requérant représente pour l'ordre public, n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas « préciser en quoi le chef d'inculpation compromet l'ordre public », la partie requérante ne démontre pas en quoi cette circonstance entraînerait une violation d'une des dispositions ou d'un des principes, visés dans le moyen.

4.6.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

4.6.2. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.6.3. En l'espèce, ni la relation du requérant avec sa compagne, ni sa paternité n'est contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant, de sa compagne et de leurs enfants, est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans*

l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, auquel il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne et leurs enfants, soit poursuivie ailleurs que sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a, entretemps, quitté ce territoire. La mise en balance des intérêts, opérée par la partie défenderesse, apparaît, dès lors, suffisante.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, l'audition du 20 mars 2016 ne révélant aucune information pertinente, à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS